

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.219 du 23 octobre 2013

G./A.194.765/VI-18.459

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ATELIER D'ARCHITECTURE A.I.U.D.,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de la ville de Bruxelles,
en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Antoine de le Court, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 novembre 2009, la société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE A.I.U.D demande l'annulation de la décision prise le 30 septembre 2009 par le centre public d'action sociale de Bruxelles, en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles, de "ne pas retenir la candidature de la requérante dans le cadre d'un marché de services pour la création d'un pôle d'activité économique urbaine et d'une crèche dans les anciens entrepôts Byrrh sis Dieudonné Lefèvre 4 à 1020 Bruxelles".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 2 août 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 août 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.